

**Initiative populaire
«pour une protection efficace de la maternité»**

Aboutissement

La Chancellerie fédérale,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport de l'office fédéral de la statistique sur la vérification des listes de signatures déposées le 21 janvier 1980 à l'appui de l'initiative populaire «pour une protection efficace de la maternité»,

décide :

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire «pour une protection efficace de la maternité»²⁾ (adjonction à l'art. 34^{quinqüies} de la constitution) a abouti, les 100 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 137 532 signatures déposées, 135 849 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative «pour une protection efficace de la maternité», secrétariat: M^{me} U. Fasnacht, case postale 1788, 3001 Berne.

18 février 1980

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Huber

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1978 II 1283

**Initiative populaire
«pour une protection efficace de la maternité»**

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	24 377	110
Berne	20 860	442
Lucerne	3 257	9
Uri	29	
Schwyz	168	1
Unterwald-le-Haut	31	
Unterwald-le-Bas	56	1
Glaris	259	1
Zoug	1 763	
Fribourg	3 469	4
Soleure	5 120	1
Bâle-Ville	10 531	5
Bâle-Campagne	6 207	7
Schaffhouse	1 199	
Appenzell Rh.-Ext.	220	2
Appenzell Rh.-Int.	11	
Saint-Gall	3 416	4
Grisons	1 048	3
Argovie	6 438	
Thurgovie	1 425	7
Tessin	9 271	
Vaud	15 301	1056
Valais	2 960	
Neuchâtel	8 563	6
Genève	6 346	24
Jura	3 524	
Suisse	135 849	1683

Initiative populaire «pour une protection efficace de la maternité»

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 34quinquies, 3^e à 8^e al.

³ La Confédération institue par la voie législative une protection efficace de la maternité.

⁴ La Confédération institue notamment une assurance-maternité obligatoire et générale garantissant les prestations suivantes:

a. La couverture intégrale des frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers résultant de la grossesse et de l'accouchement.

b. Un congé de maternité de 16 semaines au minimum, dont 10 semaines au moins après l'accouchement.

Les assurées exerçant une activité lucrative ont droit à la compensation intégrale de leur salaire pendant le congé de maternité; un plafond peut être fixé pour le salaire assuré en concordance avec le régime en vigueur dans d'autres branches des assurances sociales.

Les assurées n'exerçant pas d'activité lucrative ont droit à une indemnité journalière équitable pendant le congé de maternité.

c. Pour les parents exerçant une activité lucrative, un congé parental de 9 mois au minimum faisant suite au congé de maternité, la possibilité existant pour le père de prendre le congé parental dès la naissance. Pendant ce congé, les prestations d'assurance doivent garantir intégralement le revenu familial. Pour les revenus d'une certaine importance, les prestations d'assurance se calculent selon un taux qui décroît à mesure que les revenus augmentent.

Le congé parental peut être pris par la mère ou le père, ou partiellement par l'un et l'autre, sans que le revenu familial garanti ne s'en trouve modifié.

⁵ L'assurance maternité est financée par:

a. Des contributions de la Confédération et des cantons;

b. Des cotisations de toutes les personnes exerçant une activité lucrative, selon le régime institué par la législation sur l'AVS. L'employeur prend à sa charge la moitié au moins des cotisations des salariés.

⁶ Les assurances sociales existantes peuvent être appelées à assumer la gestion de l'assurance-maternité.

⁷ La Confédération institue une protection étendue contre le licenciement pour toute la durée de la grossesse, du congé de maternité et du congé parental, les droits acquis découlant des rapports de travail étant garantis.

⁸ (5^e alinéa actuel)

Disposition transitoire

La législation d'exécution sera mise en vigueur dans un délai de 5 ans à compter de l'acceptation de la présente initiative par le peuple et les cantons.

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1980
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.03.1980
Date	
Data	
Seite	825-858
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 691

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.